

internationale de l'énergie atomique en rapport avec le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas ces garanties sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et modalités du Système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les articles assujettis au présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires resteront assujetties aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables pour traitement dans une forme qui les rende utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article VI du présent Accord. À cet effet, les deux Parties s'engagent à accepter la constatation faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'Accord de garanties applicables auquel l'Agence est partie;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article V du présent Accord; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

2. Les matières et l'équipement resteront assujettis aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article V du présent Accord; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3. La technologie restera assujettie aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la sécurité physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord et appliquera à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E au présent Accord.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des articles assujettis aux dispositions du présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international de ces articles.